



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DRIRE N° 09-370

ARRETÉ

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A LA SAS SIREC A ISIGNY LE BUAT POUR EFFECTUER L'ENSEMBLE DES OPERATIONS DE COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, les titres I^{er} et IV des parties réglementaires et législatives du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.543-145,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 délivrant un agrément à la société SIREC à Isigny-le-Buat pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Manche,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 février 2009, complétée le 14 avril 2009 et le 10 juin 2009, par la Société SIREC,

Vu le rapport de l'inspecteur de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 8 juin 2009,

Vu l'avis du Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 8 juin 2009,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société SIREC située à Isigny-le-Buat comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont faites telles que définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

ARRETE

Article 1 :

La société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route – Les Biards à Isigny-le-Buat, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci-dessus. Le ramassage des pneumatiques usagés s'effectuera uniquement dans le département de la Manche.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SIREC à Isigny-le-Buat est tenue, pour l'ensemble des activités de collecte de pneumatiques usagés, de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société SIREC doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet de la Manche des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement susvisé, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SIREC doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

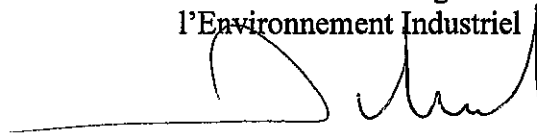
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian PINEL, directeur général de la société SIREC, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avis est inséré par le préfet au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. PINEL, directeur général de la société SIREC,
- M. le Maire d' Isigny-le-Buat,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Manche.

Fait à Caen, le 10 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel



Jean DELMOND

ANNEXE CAHIER DES CHARGES

I. ACTIVITÉ DE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

I.1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement.

I.2. Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

I.3. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne.

I.4. Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article I.3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément. Cette déclaration porte sur l'ensemble des tonnages collectés (tonnages collectés dans le cadre du contrat avec la société Aliapur et les tonnages collectés pour le propre compte de la société SIREC).

II. ACTIVITÉ DE REGROUPEMENT ET DE TRI DES PNEUMATIQUES

II.1. Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé.

II.2. Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

II.3. Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

II.4. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agrées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne.

II.5. Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article II.5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

II.6. Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article II.5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément. Cette déclaration concerne les tonnages collectés dans le cadre du contrat avec la société Aliapur et les tonnages collectés pour le propre compte de la société SIREC.

9
2